



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.8 - No.37

CHABBAT 26 JUIN 2021 - 16 TAMOUZ 5781

PARACHA BALAK

Allumage des bougies
du Chabbat: 20h29
Sortie du Chabbat: 21h46
Rabbenou Tam: 22h00



Horaire des Offices - 2021 - 5781

VENDREDI 25 JUIN 2021 - 15 TAMOUZ 5781

Minha suivie d'Arvit: 18h30

CHABBAT 26 JUIN 2021 - 16 TAMOUZ 5781

Chabrit: 8h15.

Chabrit Shema avant 9h03 - Fin de la Amida: 10h21

Cour de Torah: 19h00 - Min'ha: 20h00

Séouda Chélichite suivie de Arvit.

DIMANCHE 27 JUIN 2021 - 17 TAMOUZ 5781

JÉJUNE DU 17 TAMOUZ DÉBUT: 3h56 - FIN: 21h10

Chabrit: 7h00 - 8h00

Chabrit Shema: avant 9h03 - Fin de la Amida: 10h21

Min'ha: 19h00 suivie de Arvit

LUNDI 28 JUIN AU JEUDI 1 JUILLET 2021

Chabrit: 6h00 - 7h00.

Chabrit Shema: avant 9h03 - Fin de la Amida: 10h21

Min'ha: 19h00 suivie de Arvit

Aphorisme de nos Sages

26. « Un homme se dissimulerait-il dans une cachette et Je ne le verrai pas ? » (Jérémie 23, 24)
Le Baal Chem Tov interpréta ainsi ce verset : « Un homme se dissimulerait-il dans une cachette et jc » - avec son « je », il conserve son ego - alors, dit D.ieu, « Je ne le verrai pas ». 27. « D.ieu est ton ombre » (Psaumes 121, 5) - de même que l'ombre d'une personne reproduit ses moindres gestes, ainsi D.ieu - si l'on peut dire - répond à chacun de nos actes. (fr.chabad.org)

PARACHA BALAK

בס"ד

BALAK ET BILAÂM



Paracha Balak

- ✦ Balak, roi de Moab, demande au prophète Bilaâm de maudire le peuple d'Israël.
- ✦ Bilaâm, tente de maudire les Bné Israël, en trois lieux, mais à chaque fois, au lieu de malédictions, c'est une bénédiction qu'il profère. Enfin, il prophétise sur la fin des temps et la venue du Messie .
- ✦ Le peuple se laisse attirer par les filles de Moab qui les incitent à servir l'idole Peôr.
- ✦ Le prince de la tribu de Shimon s'isole ouvertement avec une princesse midianite dans une tente, Pinhas immole ce couple, mettant fin à la plaie qui sévit parmi le peuple.

Bilaâm et la famille de Rivka

La paracha se distingue par la transformation de la malédiction en bénédiction, comme ceci sera rappelé dans la paracha Ki Tetse : « Et Hashem ton D-ieu a transformé pour toi la malédiction en bénédiction, par l'amour que te porte Hashem ton D-ieu ». D-ieu a dévoilé envers le peuple d'Israël un amour qui transcende l'ordre établi, en transformant les malédictions en bénédictions.

Ce Midrash est apparemment incompréhensible. Bilaâm était prêt à maudire le peuple et à l'anéantir. Et comme D-ieu lui dit de ne pas le maudire, le voilà prêt à le bénir ! Comment comprendre cette réaction particulièrement étrange et paradoxale ? S'il n'a pas la permission de maudire le peuple, pourquoi le bénir, ce qui est radicalement opposé à son projet ?

Pour comprendre cela, rappelons que lorsque Rivka s'était séparée de sa famille pour suivre Eliézer et se marier avec Yits'hak, ses frères la bénirent et lui dirent : « Notre sœur ! Puisses-tu devenir des milliers de myriades ! » (Genèse 24 :60)

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



Le Midrach explique que si Rivka était stérile jusqu'à ce que Yits'hak prie et que D-ieu accepte de lui donner des enfants, c'était justement grâce à de cette bénédiction. Car, c'était pour ne pas que les impies, membres de la famille de Rivka, disent : « C'est notre prière qui a été réalisée ». C'est pourquoi, pour ne pas réaliser leur bénédiction et pour montrer que D-ieu n'accepte pas leur prière, Il fit en sorte que Rivka soit stérile.

Il en est de même dans notre Paracha. Bilaâm savait très bien qu'il était impie et imprégné d'impureté. Il savait qu'il n'était pas apprécié de D-ieu. Surtout, si on considère un enseignement de nos Sages qui dit que Bilaâm c'est Laban, ou encore un de ses descendants. Et Laban, c'était justement l'un des frères de Rivka qui a "bêni" leur sœur pour avoir une grande descendance.

Bilaâm savait donc bien que s'il bénissait Israël, D-ieu ne réaliserait pas ses bénédictions, pour ne pas que l'on croit que ses paroles se sont réalisées. En voyant qu'il ne pouvait pas maudire Israël, il voulut donc les bénir, pouvant être assuré que ces bénédictions ne seraient pas fructueuses.

Hachem lui répondit alors : « Impie ! Tu ne feras rien avec tes bénédictions, car le peuple « est béni ». Et comme Je l'ai déjà béni avant toi, la nuisance de tes bénédictions est neutralisée. Ainsi, tes bénédictions resteront valables. Mais de toutes les façons, ils n'ont pas besoin de tes bénédictions, car on dit à l'abeille : Je ne veux ni de ta piqûre, ni de ton miel ». (Rav Chlomo et Michael Mouyal)

La Magie dans les sources traditionnelles

C'est dans le Traité Sanhédrin que le Talmud s'étend longuement sur les différentes formes de magies et de divinations prosrites par la Torah. En réalité, il apparaît que la question de la magie revient en deux occurrences distinctes dans les sources talmudiques: à un premier endroit (page 65b), le Talmud rapporte

que les deux derniers mots de la Torah «Ne vous livrez divination (âl téônénou'»),

(Vayikra 19, 26) supportent plusieurs interprétations et se réfèrent, selon une opinion, aux pratiques qui consistent à créer des illusions en «captivant les yeux». Comme l'explique Rachi sur place, ceux qui se livrent à ces pratiques «captivent et ferment les yeux de leur public : ils lui donnent l'illusion qu'ils réalisent des actions extraordinaires alors qu'ils ne font en fait absolument rien!».

Un peu plus loin dans ce même Traité Sanhédrin (page 67a), le Talmud évoque cette pratique concernant une autre interdiction de la Torah: «Ne laisse pas vivre la sorcière», (Chémot 22, 18), dont les pratiques semblent davantage s'apparenter à la conception généralement admise de la «magie» dans son sens usuel... «Le sorcier qui pratiquerait sa magie en acte est coupable de lapidation, mais non celui qui ne ferait que 'captiver les yeux», déclare à cet endroit la Michna.

En conclusion, il semblerait que deux formes de magie soient prosrites par la Torah: celle qui consiste à créer des phénomènes illusoire en mystifiant la vue de l'assistance, et une seconde qui relève quant à elle de véritables phénomènes surnaturels. Conclusion qui s'avère en réalité sujette à caution puisqu'elle ne fait pas l'unanimité, loin s'en faut...

Maïmonide dans son «Livre des Mitsvot» où il dresse une liste exhaustive des 613 commandements de la Torah, écrit l'interdiction des pratiques magiques d'une manière qui ne souffre aucune équivoque (Lo Taâsé No 32): «Cet interdit englobe également les pratiques des sorciers. (...) Celles-ci relèvent de l'une des grandes formes d'astuces élaborées à l'aide de mouvements rapides, au point où les hommes s'imaginent que ce

du verset pas à la (Vayikra

CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

M. HAÏM OBADIA POUR LA NAHALA DE SA MÈRE MAZAL BAT NIRA Z^oL.

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (314) 747-4530

POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN



sorcier réalise des phénomènes qui n'existent en réalité pas. Ces pratiques sont celles que l'on retrouve toujours chez ces hommes qui prennent une corde et la dissimulent dans l'ourlet de leur vêtement et qui font ensuite sortir un serpent aux yeux du public; ou encore chez ceux qui lancent une pièce en l'air et la font ressortir de la bouche de l'un des assistants». En un mot: les magiciens sont d'authentiques prestidigitateurs, et la magie se résume à des tours de passe-passe qui, aux yeux de Maïmonide, restent néanmoins rigoureusement interdits !

L'importance de la prière des Grands-Parents

« Hashem permet à l'ânesse de parler » (Bamidbar 22,28)

Un jour, un enfant naquit muet. Après plusieurs années, il se mit subitement à parler. On demanda aux médecins d'expliquer ce phénomène. Ils répondirent que cela était un miracle, comme l'ânesse de Bilaam qui se mit soudainement à parler sans aucune explication logique.

Mais pour nous qui croyons en Hashem, il est évident qu'il s'agit d'un miracle manifeste du Créateur. Le 'Hazon Ich Zt"l, nous aide à comprendre ce miracle.

Le 'Hazon Ich disait qu'il voyait de jeunes étudiants en Yéchiva se donner beaucoup de peine pour réussir dans l'étude, mais sans succès. Toutefois, après quelques années, ils réussissaient subitement à comprendre et à développer des connaissances phénoménales dans la Torah. Comment est-ce possible ?

Le 'Hazon Ich explique que la grand-mère ayant prié pendant de nombreuses années pour la réussite de son petit-fils est le résultat de ce miracle. Cependant, à cause de nombreuses accusations dans le Ciel, les prières ne pouvaient pas passer. Avec le temps, les accusations se sont affaiblies, et les prières ont enfin pu percer les cieux. Les prières ne sont jamais vaines !

Il en va de même pour cet enfant qui n'était pas en mesure de parler depuis sa naissance et qui, grâce aux prières de sa grand-mère, put guérir miraculeusement.

Conclusion : Parents et Grands Parents continuent à prier pour vous enfants et petits-enfants.

Fais téchouva !

Selon les Pirkei Avot (chap.5, 6) la faculté de parler pour l'ânesse de Bilaam a été créée la veille du Shabbat de Béréchit. Hashem a décrété à la fin du sixième jour de la création que l'ânesse de Bilaam doit parler. La question est de savoir pourquoi Hashem devait prévoir ce miracle depuis la création du monde ? Le Siforno nous explique que cette création surnaturelle avait pour but de faire faire téchouva à Bilaam. En voyant cela, Bilaam aurait dû comprendre que c'est Hashem qui a provoqué cette manifestation hors du commun comme tout le reste de la création. Bilaam n'avait pas de quoi s'enorgueillir de son pouvoir de prophétie car même un simple animal a pu voir un ange d'Hashem parler et ainsi atteindre un niveau de prophétie. Mais Bilaam n'a pas su prendre la décision qui s'imposait. (Rav Mordékhai Steboun)

Les jours des rois David et de Chlomo

« Comme elles sont belles tes tentes, ô Yaakov, tes résidences Israël ! »

Les sages du Talmud s'interrogent : « Que voulait dire Bilaam ? Quelles étaient ces malédictions qui furent transformées en bénédictions ? » Le Talmud nous enseigne que si les malédictions furent transformées en bénédictions, c'est qu'elles devaient contenir le contraire même de ce qui fut dit. Si nous désirons savoir ce qu'il voulut dire, il nous faut porter toute notre attention sur les paroles qu'il prononça réellement.

Et voici les bénédictions que donna Bilaam :

Que de puissants rois se lèvent en Israël, établissant une dynastie qui s'étendrait sur de nombreuses générations et ne s'interromprait jamais ;

Qu'Israël soit souverain à tout jamais sur sa terre, la plus grande et la plus puissante dans la famille des nations, la Présence Divine résidant en son sein, conduisant l'humanité dans sa quête de connaître et de servir son Créateur.

Donc, que désirait alors dire Bilaam ? L'exact contraire, bien sûr : que les rois d'Israël tombent, que sa dynastie royale soit brisée, que cesse sa souveraineté, que la présence Divine l'abandonne, que sa puissance soit écrasée et que son leadership lui soit enlevé.

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

YOSSEF FRANCO BEN RAHEL Z"l	18 TAMOUZ - 28 JUIN.
YACOT OHANA Z"l	19 TAMOUZ - 29 JUIN.
MAZAL BAT NIRAZ"l	20 TAMOUZ - 30 JUIN.
ESTHER PEREZ BAT RIKA Z"l	21 TAMOUZ - 1 JUIL.
JULIE SIMHA RUIMY BAT CHABBA Z"l	22 TAMOUZ - 2 JUIL.

SÉOUVA CHÉLICHITE

Est offerte par: M. Haïm Obadia pour la nahala de sa mère
Mazal Bat Nira Z"l

KOLLEL HEKHAL SHALOM
DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET
À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

BS" D, On vous invite au Kollel par ZOOM
études chaque soir de 20h45 - 21h45 avec
RABBI RONEN A. ABITBOL
ZOOM ID: 219 534 9996 - CODE: 661813

Mais le Talmud ne s'arrête pas là. Il insiste. Et que se passe-t-il donc en fin de compte ? Les jours de David et de Chlomo virent l'accomplissement des bénédictions de Bilsâm. Mais ensuite, tout commença à se désagréger. Le Peuple abandonna son D-ieu, la nation fut déchirée par des schismes, la dynastie de David fut détronée, le Temple détruit, la fière nation chassée de sa terre et soumise et persécutée pendant des siècles. Ainsi donc, en dernier ressort, les malédictions de Bilsâm prévalurent ! D-ieu les transforma en bénédictions mais nous leur rendîmes leur forme originelle. La merveilleuse histoire se termina par une conclusion désastreuse. Mais on trouve qu'il y a une bénédiction que nous avons retenue : « Comme elles sont belles tes tentes, ô Yaïkov, tes résidences Israël ! » Proclama Bilsâm. Cela, ce sont, dit le Talmud, les maisons de prière et les maisons d'étude implantées au cœur de chaque communauté Juive. Ces tentes et ces résidences ne se sont jamais fermées. Après douze siècles en situation d'« enfants bannis de la table de leur père », nous nous lions toujours à D-ieu, trois fois par jour, dans nos maisons de prière. Trente-trois siècles après le Sinaï, la Torah est toujours étudiée, approfondie et débattue dans nos maisons d'étude. A cette bénédiction, nous nous sommes accrochés. Et c'est cette bénédiction qui restaurera pour nous toutes les autres ! (Yanki Tauber)

Le Coin de la Halakha

Cinq événements tragiques sont arrivés le 17 Tamouz:

- ✦ Les Tables de la Loi ont été brisées;
- ✦ Les offrandes quotidiennes du Beth Hamikdash ont cessé;
- ✦ Les murailles de Yeroushalayim, à l'époque du 2^{ème} Temple ont été détruites;
- ✦ Apoutemûs, l'impie, a brûlé un Sefer Torah;
- ✦ Une statue a été placée dans le Beth Hamikdash.

Les trois semaines entre le 17 Tamouz et le 9 Av ont été des jours de malheur pour le peuple Juif, tout au long de son histoire. Durant cette période: 1. On ne célèbre pas de mariage (mais la célébration de fiançailles est autorisée jusqu'à Roch 'Hodech Av - sans musique). 2. Nous n'écoutons pas de musique. 3. Nous évitons toutes célébrations publiques et en particulier celles qui nécessitent des chants, des danses ou encore un accompagnement musical. 4. Nous évitons les voyages d'agrément ou toute autre activité de divertissement inhabituelle. 5. On ne dit pas la bénédiction de Chéhé'héyanou sur un nouveau fruit ou un nouveau vêtement hormis le Shabbat.

Le jeûne du 17 Tamouz

1- Chacun a le devoir de jeûner le 17 Tamouz (sauf ceux qui seront cités dans les prochaines Halakhot). 2- Le jeûne commence à l'aube et termine à la sortie des étoiles. 3- Il sera autorisé de manger une demi-heure avant l'aube, à condition d'avoir émis explicitement cette condition, avant de s'endormir. 4- Les enfants, c'est-à-dire moins de 13 ans pour un garçon, et moins de 12 ans pour une fille, sont dispensés du jeûne. Même retarder l'heure habituelle du repas, ne sera pas nécessaire. 5- Les femmes enceintes, c'est-à-dire à partir du 3^{ème} mois de la grossesse, ainsi que celles qui allaitent malgré qu'elles soient dispensées de ce jeûne, mais elles devront le commencer et quand elles se sentent faibles elles pourront manger. Mais une femme, à moins de 3 mois de grossesse, sera astreinte au jeûne, sauf si elle est trop affaiblie, en particulier, du fait des vomissements, surtout si elle a déjà atteint le 40^{ème} jour de grossesse. 6- Selon notre Grand maître le Rav Ovadia Yossef Zt"l, une femme, même si elle a cessé d'allaiter, dès lors où elle se trouve dans les 24 mois qui suivent l'accouchement et qu'elle ressent une faiblesse générale, sera dispensée de ce jeûne.

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,
Mikvé - Synagogue - Kollél - Salle des fêtes
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707